

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

## E X T R A I T du

### Registre des Délibérations du Conseil Municipal

**L'an DEUX MILLE DIX SEPT et le 21 SEPTEMBRE à 18 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 15 SEPTEMBRE 2017, s'est réuni en séance publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Madame Elisabeth BONJEAN, Maire.**

ETAIENT PRESENTS : M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - M. André DROUIN - Mrs Jean-Pierre LALANNE - Serge BALAO - Mme Viviane LOUME-SEIXO - M. Francis PEDARRIOSSE, Adjoints - Mme Dominique DUDOUS - M. le Dr Philippe DUCHESNE - Mme Régine LAGOUARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mmes Béatrice BADETS - Géraldine MADOUNARI - Marianne BERQUE-MANSAS - M. Bruno CASSEN - Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU - M. Bernard DUPOUY - Mme Nicole COUTANT - Mrs Jesus SIMON - Pascal DAGES - Mmes France POUDEX - Sarah DOURTHE - M. Julien DUBOIS - Mme Marie-Constance BERTHELON - M. Grégory RENDE - Mme Nadine PEYRIN

ABSENTS ET EXCUSES : Mme Anne SERRE (jusqu'à 19h45, présente pour la délibération N°2) - Mmes Marie-Josée HENRARD - Axelle VERDIERE-BARGAOUI - Laure FAUDEMÉR - Valériane ALEXANDRE - Mrs Alexis ARRAS - Eric DARRIERE

#### POUVOIRS :

- Mme Anne SERRE donne pouvoir à Mme Christine BASLY-LAPEGUE (jusqu'à 19h45 présente pour la délibération N°2)
- Mme Marie-Josée HENRARD donne pouvoir à M. Jean-Pierre LALANNE
- Mme Axelle VERDIERE-BARGAOUI donne pouvoir à Mme le MAIRE
- Mme Laure FAUDEMÉR donne pouvoir à M. Serge BALAO
- Mme Valériane ALEXANDRE donne pouvoir à M. le Dr Stéphane MAUCLAIR
- M. Eric DARRIERE donne pouvoir à Mme Marie-Constance BERTHELON

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Bruno CASSEN

#### **OBJET : PROJET DE STRATEGIE D'ORGANISATION DES COMPETENCES LOCALES DE L'EAU, DIT PROJET SOCLE : AVIS DE LA VILLE DE DAX**

L'arrêté du 20 janvier 2016 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), en modifie le contenu tel qu'il était défini dans celui du 17 mars 2006. Il inclut notamment « une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau », dite SOCLE qui doit être définie.

Ce projet élaboré au niveau du bassin Adour Garonne, soumis à consultation, appelle plusieurs observations quant aux conditions de mise en œuvre de la GEMAPI.

1 – La non-sécabilité fonctionnelle au sein d'un item de la GEMAPI :

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement identifie 4 items (1,2,5 et 8) pour définir les missions de la GEMAPI. Cet article énonce l'intitulé sans préciser le contenu des missions de la GEMAPI. Or le projet SOCLE mentionne, page 37, le principe de non-sécabilité fonctionnelle au sein de chaque mission de la GEMAPI, c'est à dire au sein de chacun des items. Ceci est difficilement compatible avec les réalités du terrain et s'opposerait aux principes d'organisation de l'exercice de la compétence GEMAPI tels qu'ils ont été élaborés pour le territoire communautaire. Comme le montre l'exemple présenté dans la note détaillée jointe en annexe.

De plus, aucun texte ne prévoit un tel principe de non sécabilité. Au contraire, l'article L213-12 du Code de l'Environnement prévoit que peut être transféré ou délégué 'tout au partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au Ibis de l'article L.211-7' De la même manière, la compétence GEMAPI est sécable d'un point de vue géographique.

Il est proposé que la mention de « non-sécabilité fonctionnelle au sein de chaque item » soit retirée du projet SOCLE relatif au bassin Adour-Garonne et que la compétence GEMAPI soit correctement articulée entre les collectivités de manière pragmatique et efficace, que ce soit par rapport à la sécurité des personnes et des biens, à la préservation des milieux aquatiques et à la maîtrise économique des actions à mettre en place.

## 2 – Interprétation du contour de la compétence GEMAPI :

Comme indiqué précédemment, la définition de la compétence GEMAPI s'appuie sur un article du code de l'environnement (L.211-7) qui ne lui est pas spécifiquement et exclusivement destiné, ce qui génère des problèmes d'interprétation en absence de précisions.

Il ressort à la lecture du projet SOCLE que l'animation des SLGRI ne relèverait pas de la compétence GEMAPI. Or ce type de mission est fondamental non seulement dans l'élaboration mais aussi dans le suivi de la mise en œuvre des programmes d'actions correspondants dans le cadre des PAPI, ainsi que dans leur appropriation par les personnes physiques ou morales soumises aux risques, dans le but de réduire leur vulnérabilité.

Selon les indications du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, 'la stratégie locale a vocation à être portée par une collectivité ou un groupement'. De part l'exercice de la compétence GEMAPI, le Grand Dax, EPCI à fiscalité propre, est co-porteur avec l'Institution Adour de la stratégie locale. Il importe donc que les actions d'animation des SLGRI puissent intégrer la GEMAPI de manière à pouvoir bénéficier de toutes les sources de financement possible, dont le recours à la taxe GEMAPI, de manière à permettre leur mise en œuvre.

Il est donc demandé à ce que la rédaction du projet SOCLE permette d'intégrer dans la GEMAPI l'ensemble des missions, notamment d'animation, nécessaires à la définition et à la mise en œuvre des stratégies locales et de leurs plans d'actions pluriannuels, que cela se rapporte à la gestion des milieux aquatiques ou à celle du risque inondation.

Il est également demandé que dans le projet SOCLE, toutes les formes d'organisation des compétences mises en place par les collectivités pour l'exercice de la GEMAPI puissent être reconnues et validées si tant est qu'elles respectent les nécessités de cohérence à l'échelle des bassins et sous-bassins et qu'elles soient proposées dans un souci d'efficacité, de solidarité et d'efficacité économique.

### **SUR PROPOSITION DE MONSIEUR FRANCIS PEDARRIOSSE, MAIRE-ADJOINT APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE,**

APPROUVE l'avis émis sur le projet SOCLE du Bassin Adour Garonne.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)  
040-214000887-20170921-8-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,  
Les jours, mois et an que dessus,  
Suivent les signatures au registre  
POUR COPIE CONFORME,  
LE MAIRE,**

**Elisabeth BONJEAN  
Présidente de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Dax  
Conseillère Régionale Nouvelle-  
Aquitaine**

*Affichée le : 22 Septembre 2017*

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».